

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

84^e année - N° 2
FÉVRIER 1971

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Rappel historique de la préparation de la revision de la Convention de Berne (document préparatoire destiné à la Conférence diplomatique de Paris, juillet 1971)	19
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Etats-Unis d'Amérique. Loi 91-555 (91 ^e Congrès, S. J. Res. 230) (du 17 décembre 1970)	24
— Maroc. Dahir (loi) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques (n° 1-69-135, du 25 jourmada I 1390 [29 juillet 1970])	24
BIBLIOGRAPHIE	
— Le droit des auteurs et des artistes exécutants (Robert Plaisant)	30
— La musique et les musiciens en droit privé français contemporain (M. Gautreau)	30
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	31
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	32

UNION INTERNATIONALE

Rappel historique de la préparation de la revision de la Convention de Berne

Rapport du Directeur général de l'OMPI *

I. La revision de Stockholm (1967)

1. La « Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle (1967) » s'est tenue dans la capitale de la Suède du 11 juin au 14 juillet 1967.

2. Pour ce qui concerne la Convention de Berne, elle avait à son ordre du jour la revision des dispositions de droit matériel (articles 1 à 20) et la modification des dispositions administratives et des clauses finales, celle-ci conjointement avec la modification des dispositions administratives et des clauses finales de la Convention de Paris et de ses Arrangements particuliers (propriété industrielle) et avec l'institution de l'OMPI.

3. La précédente revision de la Convention de Berne avait eu lieu en 1948 à Bruxelles et abouti à l'Acte de Bruxelles. Celle de 1967 a eu pour résultat l'Acte de Stockholm. Celui-ci, signé en anglais et en français, a notamment été publié dans la présente revue¹.

4. Les nouvelles dispositions de droit matériel ou les dispositions révisées de droit matériel sont contenues dans les articles 2, 2^{bis}, 3, 4, 5, 6, 6^{bis}, 7, 9, 10, 10^{bis}, 11^{ter}, 13, 14, 14^{bis} et 15 de l'Acte de Stockholm, ainsi que dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement qui fait partie intégrante de l'Acte lui-même. Les dispositions administratives sont contenues dans les articles 22 à 26 et les clauses finales dans les articles 27 à 38.

5. Chacun des pays, membres de l'Union de Berne, qui a signé l'Acte de Stockholm (39 pays ont signé dans le délai imparti), peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'OMPI. Toutefois, chaque pays a la faculté de déclarer, dans son instrument, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable ou bien aux dispositions de droit matériel (articles 1 à 21 et Protocole relatif aux pays en voie de développement) ou bien aux dispositions administratives (articles 22 à 26). Par ailleurs, tout pays de l'Union peut déclarer, avant de devenir lié par les dispositions de droit matériel, qu'il appliquera les dispositions du Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays qui accepte une telle application, s'il est un pays en voie de développement, ou bien, s'il ne l'est pas, peut déclarer qu'il admettra l'application des dispositions du Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine.

* Ce document, qui porte la cote B/DC/3, fait partie de la documentation préparatoire établie par le Bureau international de l'OMPI pour la Conférence diplomatique de revision de la Convention de Berne, prévue à Paris du 5 au 24 juillet 1971. Les propositions de revision élaborées par le Comité permanent de l'Union de Berne ont été publiées précédemment (voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 226).

¹ *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 173.

II. L'acceptation de la revision de Stockholm

6. A la date d'établissement du présent document, l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne a été accepté de la façon suivante:

- i) le Sénégal l'a ratifié dans sa totalité; le Pakistan y a adhéré dans sa totalité (sans toutefois se prévaloir de la réserve prévue par l'article 1.a) du Protocole); la Roumanie l'a ratifié dans sa totalité, mais en faisant usage des facultés de réserve prévues par l'article 7.7) (durée de protection) et l'article 33.2) (compétence de la Cour internationale de Justice); un instrument d'adhésion à la totalité de l'Acte a été déposé par la République démocratique allemande, mais la validité de cet instrument est contestée par un certain nombre d'Etats;
- ii) la Bulgarie et la Suède ont déposé des déclarations aux termes de l'article 5.1)b) du Protocole; le Pakistan et le Sénégal ont déposé des déclarations aux termes de l'article 5.1)a) du Protocole;
- iii) les pays énumérés ci-après ont exclu de leur ratification ou adhésion les articles 1 à 21 et le Protocole: Allemagne (République fédérale), Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Israël, Royaume-Uni, Suède, Suisse (9);
- iv) les pays énumérés ci-après ont fait usage de la faculté prévue par l'article 38.2) pour exercer pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'OMPI (c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975) les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm (dispositions administratives) et ont déposé des déclarations à cet effet: Afrique du Sud, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Maroc, Niger, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Siège, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie (26).

7. Le minimum requis de ratifications ou d'adhésions a été atteint seulement pour les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (dispositions administratives et clauses finales): ces articles sont donc entrés en vigueur au début de 1970. Par contre, les dispositions de droit matériel (articles 1 à 21 et Protocole relatif aux pays en voie de développement) ne sont pas encore entrées en vigueur.

III. La Recommandation N° III de la Conférence de Stockholm

8. A l'issue de ses délibérations, la Conférence de Stockholm a adopté plusieurs recommandations concernant le droit d'auteur, parmi lesquelles la suivante:

« Les pays membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Réunis en Conférence à Stockholm, du 12 juin au 14 juillet 1967,

Reconnaissant les besoins économiques et culturels particuliers des pays en voie de développement,

Désireux de leur permettre d'avoir accès, pour leurs besoins d'éducation, aux œuvres protégées par le droit d'auteur,

Ayant adopté à cet effet le Protocole relatif aux pays en voie de développement,

Recommandent au Bureau international d'entreprendre, en association avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, une étude des voies et moyens en vue de créer les rouages financiers permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération. »

9. Afin de donner suite à cette Recommandation, un groupe de travail a été convoqué à Genève, en mars 1968, dans le but de réunir les données des problèmes posés, d'examiner les incidences pratiques de l'application des dispositions du Protocole et d'essayer de dégager des solutions se situant dans la ligne de la Recommandation précitée.

10. D'une façon générale, le groupe de travail a été d'avis que l'adoption définitive d'une solution quelconque était prématurée car une telle solution est nécessairement liée aux décisions des Gouvernements quant à l'application du Protocole (ratification, adhésion, déclaration d'application anticipée). Les considérations adoptées par ce groupe de travail ont été publiées dans la présente revue².

IV. L'établissement de dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement

11. L'un des objectifs de la révision de Stockholm fut d'accorder, au sein de l'Union de Berne, un régime spécial, sur le plan du droit d'auteur international, à certains pays répondant au critère de « pays en voie de développement » selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cet objectif fut juridiquement réalisé par l'établissement de dispositions inscrites dans un Protocole, faisant partie intégrante de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

12. Toutefois, la révision de la Convention de Berne n'était pas la seule mesure prise dans l'intérêt des pays en voie de développement. D'autres mesures, en effet, étaient envisagées pour aboutir à une révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur permettant de faciliter l'adhésion de ces pays à cet instrument.

13. Lors de la conclusion en 1952 de la Convention universelle, il fut précisé que celle-ci ne devait en rien affecter les dispositions de la Convention de Berne ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière (article XVII de la Convention universelle). Dans ce but, une Déclaration fut annexée à cet article, faisant partie intégrante de la Convention; elle prévoit une sorte de sanction (en fait, l'absence de protection) pour les pays qui viendraient à abandonner le niveau de la

Convention de Berne pour descendre à celui de la Convention universelle. Cette disposition est généralement connue sous le nom de « clause de sauvegarde de la Convention de Berne ».

14. La Convention universelle étant administrée par l'Unesco, la Conférence générale de cette Organisation demanda en 1966 (quatorzième session) que soit étudiée par les organismes compétents la possibilité de suspendre, en faveur des pays en voie de développement, l'application de la clause précitée (lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII).

15. En application de la résolution adoptée par la Conférence générale, le Directeur général de l'Unesco consulta alors les Etats parties à la Convention universelle sur l'opportunité de reviser celle-ci dans le sens indiqué ci-dessus. Il convient de rappeler ici qu'en vertu de l'article XII de la Convention universelle il appartient au Comité intergouvernemental de convoquer des conférences de révision « chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats contractants ».

16. Un certain nombre d'Etats ayant exprimé leurs points de vue en la matière, en réponse à cette consultation, le Comité intergouvernemental se réunit en session extraordinaire à Paris, en février 1969, et décida de convoquer une conférence pour la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative. A cet effet, il créa un sous-comité chargé d'examiner les problèmes soulevés par la suspension de la « clause de sauvegarde » inscrite dans cet article XVII et sa Déclaration annexe.

17. Ce sous-comité se réunit à Paris, du 23 au 27 juin 1969; mais auparavant, les 20 et 21 juin à Genève, le Comité permanent de l'Union de Berne avait été convoqué en session extraordinaire pour notamment aider le Directeur des BIRPI dans la formulation de l'avis à donner au sous-comité précité sur les questions inscrites dans le mandat de celui-ci. Le rapport de cette session extraordinaire a été publié dans la présente revue³.

18. Le Protocole de Stockholm avait essayé de satisfaire les desiderata des pays en voie de développement en déterminant un certain nombre de cas dans lesquels ils auraient le droit de ne pas appliquer certaines des dispositions minima de la Convention de Berne. Le fait que ce Protocole n'a été accepté que par un très petit nombre d'Etats et la probabilité qu'il ne sera pas accepté par les pays industrialisés dont les œuvres sont le plus utilisées dans les pays en voie de développement ont conduit les Etats, désirant maintenir entre eux leurs relations internationales de droit d'auteur, à rechercher des solutions de remplacement.

19. Le fait, par ailleurs, que la Convention universelle était en cours de révision, dans le but également de satisfaire les besoins des pays en voie de développement, fit apparaître nécessaire un examen général de la situation de ces pays dans l'ensemble des relations internationales de droit d'auteur.

20. Dès sa session ordinaire de décembre 1967 à Genève — soit quelque six mois seulement après la Conférence de Stockholm — le Comité permanent de l'Union de Berne,

² *Ibid.*, 1968, p. 90.

³ *Ibid.*, 1969, p. 146.

siégeant avec le Comité intergouvernemental établi par la Convention universelle, soulignait une telle nécessité. Les deux Comités précités exprimaient le vœu qu'un groupe d'étude conjoint (c'est-à-dire commun aux deux systèmes conventionnels) soit institué pour procéder à un tel examen. La résolution adoptée à ce sujet a été publiée dans la présente revue⁴.

V. La Recommandation de Washington

21. En février 1969, à Paris, ces mêmes Comités réunis en session extraordinaire donnaient suite à ce vœu et, par une résolution commune, constituaient un groupe « pour examiner l'ensemble de la situation des relations internationales dans le domaine du droit d'auteur, dénommé Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international ». Le texte de cette résolution a été publié dans la présente revue⁵.

22. Cet organe, composé de représentants de 26 Etats et de quelques observateurs, reçut le mandat de traiter en priorité les sujets suivants:

- a) l'élaboration d'un mécanisme international permettant aux pays en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées et ce dans le respect des droits de l'auteur;
- b) les besoins des pays développés et des pays en voie de développement dans le domaine du droit d'auteur international, notamment en ce qui concerne l'éducation, les incidences des règles régissant les relations internationales en matière de droit d'auteur sur la satisfaction de ces besoins, ainsi que les améliorations qui pourraient être apportées à ces règles, tout en tenant compte des intérêts des auteurs afin de favoriser la création d'œuvres intellectuelles;
- c) les problèmes découlant de l'existence de deux conventions sur le droit d'auteur à vocation universelle, ainsi que les méthodes à suivre éventuellement pour l'établissement de liens entre elles.

23. Le Groupe d'étude conjoint se réunit à Washington du 29 septembre au 3 octobre 1969. En ce qui concerne la révision de la Convention de Berne, ainsi que celle de la Convention universelle, il adopta une recommandation, dite « Recommandation de Washington », dont le texte a été publié dans la présente revue⁶.

VI. La préparation d'une nouvelle révision de la Convention de Berne

24. En décembre 1969, à Paris, le Comité permanent de l'Union de Berne tint sa session ordinaire, à l'issue de laquelle il adopta, après avoir pris connaissance du résultat des délibérations de Washington, une résolution qui établit le « calendrier » de la préparation d'une nouvelle révision de la Convention de Berne. Le texte de cette résolution a été publié dans la présente revue⁷.

25. Le Comité permanent a, d'une façon générale, émis l'avis « que la préparation de la révision de la Convention de Berne soit faite selon les considérations formulées dans le préambule de la Recommandation de Washington et les différentes dispositions qui y figurent ». Il a par ailleurs exprimé le vœu que, pour ce qui concerne la révision de la Convention universelle, le Comité intergouvernemental tienne compte de ladite Recommandation. Il a souhaité, enfin, que la conférence de révision de la Convention de Berne ait lieu aux environs de mai-juin 1971, aux mêmes lieux et dates que ceux de la conférence de révision de la Convention universelle.

26. Pour préparer la révision de la Convention de Berne, le Comité permanent a prié le Directeur des BIRPI d'inviter les Etats membres de l'Union de Berne et les organisations internationales non gouvernementales intéressées de lui soumettre, pour le 15 mars 1970, des projets de textes ou des commentaires.

27. En outre, le Comité permanent a constitué un comité préparatoire ad hoc, chargé d'élaborer une version préliminaire des propositions de révision, sur la base de ces projets de textes ou commentaires et de la documentation fournie par les BIRPI.

28. Ce comité préparatoire ad hoc s'est réuni à Genève du 19 au 21 mai 1970. Le rapport final de ses délibérations a été publié dans la présente revue⁸. Néanmoins, il semble utile de donner ici quelques indications sur la version préliminaire des propositions de révision, élaborée par ledit comité.

29. Il a proposé que les dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement figurent dans un Acte additionnel, faisant partie intégrante de la Convention de Berne. Le Protocole annexé à l'Acte de Stockholm serait remplacé, dans le nouvel Acte révisé, par cet Acte additionnel. En conséquence, la mention du Protocole devrait être remplacée, partout où elle figure dans l'Acte de Stockholm, par celle de l'Acte additionnel.

30. Cet Acte additionnel comporterait cinq articles. Le premier traiterait du mécanisme des réserves, le deuxième des conditions dans lesquelles peut être substitué au droit exclusif de traduction un régime de licences non exclusives et incessibles accordées par l'autorité compétente, le troisième des conditions dans lesquelles peut être substitué au droit exclusif de reproduction un tel régime, le quatrième des dispositions communes régissant l'octroi de telles licences. Le cinquième article (repris de l'article 5 du Protocole de Stockholm) permettrait une application anticipée de cet Acte additionnel, c'est-à-dire préalable à la ratification du nouvel Acte de la Convention de Berne révisée ou à l'adhésion à celui-ci.

31. Certaines des dispositions ont été présentées avec des variantes, parmi lesquelles un choix pourrait être fait ultérieurement. Toutefois, le comité préparatoire a proposé que les réserves soient admises sans la possibilité de réciprocité matérielle. En d'autres termes, le fait que des réserves ont été notifiées ne permettrait pas à un autre pays de l'Union de donner aux œuvres dont le pays d'origine est le pays qui

⁴ *Ibid.*, 1968, p. 23.

⁵ *Ibid.*, 1969, p. 52.

⁶ *Ibid.*, 1969, p. 228.

⁷ *Ibid.*, 1970, p. 26.

⁸ *Ibid.*, 1970, p. 149.

s'est prévalu des réserves une protection inférieure à celle prévue dans les dispositions de fond de la Convention (articles 1 à 20).

32. Par ailleurs, tenant compte de la Recommandation de Washington, le comité préparatoire a proposé que l'entrée en vigueur du nouvel Acte révisé de la Convention de Berne n'intervienne pas avant que la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur ait été acceptée par l'Espagne, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni et soit elle-même entrée en vigueur.

33. Le comité préparatoire a également proposé qu'il ne soit plus permis, après l'entrée en vigueur du nouvel Acte, de ratifier des Actes antérieurs ou d'y adhérer, ni non plus de faire des déclarations d'application du Protocole de Stockholm.

34. Les résultats des travaux dudit comité préparatoire ont été communiqués, début juin 1970, par le Directeur des BIRPI aux Etats membres de l'Union de Berne et aux organisations intéressées, en les invitant à soumettre, pour le 1^{er} août 1970, leurs commentaires.

35. Le Comité permanent de l'Union de Berne s'est à nouveau réuni en session extraordinaire à Genève du 14 au 18 septembre 1970. Il avait pour mission d'examiner la version préliminaire des propositions de révision, élaborée par le comité préparatoire ad hoc, un projet de règlement intérieur de la conférence de révision et toutes autres questions en rapport avec celle-ci.

36. Le rapport final des délibérations a été publié dans la présente revue⁹.

37. Dans la résolution qu'il a adoptée lors de ladite session extraordinaire, le Comité permanent a recommandé que la conférence de révision de la Convention de Berne soit convoquée aux mêmes lieux et dates que la conférence de révision de la Convention universelle. Sous certaines conditions, à présent remplies, le lieu sera Paris, dans les locaux de l'Unesco. Les dates souhaitées étaient 21 juin-10 juillet 1971. Toutefois, le Gouvernement français ayant fait savoir qu'au début de cette période de grandes difficultés étaient prévisibles pour le logement des délégués, les deux conférences de révision ont dû être reportées du 5 au 24 juillet 1971.

38. Le Comité permanent a également, dans la résolution précitée, exprimé certaines recommandations quant aux invitations à la conférence de révision et quant à la consultation des pays membres de l'Union de Berne et des organisations internationales non gouvernementales intéressées, sur les propositions de révision.

39. Enfin, le Comité permanent, après avoir étudié les textes établis par le comité préparatoire ad hoc, a formulé des propositions pour la révision de la Convention de Berne en 1971.

40. D'une façon générale, ces propositions reprennent le système élaboré en mai 1970 et résumé dans les paragraphes 29 à 33 du présent document.

41. Il est à noter, toutefois, qu'elles ne comportent plus de variantes sur certains points, un seul texte ayant reçu l'approbation du Comité permanent pour le projet d'Acte additionnel, ainsi que pour les modifications à apporter à certains articles de l'Acte de Stockholm.

42. En outre, par rapport à la version préliminaire du comité préparatoire ad hoc, certaines différences de fond existent. Elles peuvent être résumées comme suit.

43. Le projet d'Acte additionnel ne contient plus de dispositions limitant son application aux pays membres de l'Union de Berne à la date de son entrée en vigueur ou bien aux pays devenant membres de ladite Union dans une période déterminée.

44. Tant pour ce qui concerne le droit de traduction que pour ce qui concerne le droit de reproduction, les propositions présentées fixent de façon précise les délais du droit exclusif; un parallélisme quasi complet existe entre le régime de licences prévu pour ces deux droits et celui proposé pour la révision de la Convention universelle au bénéfice des pays en voie de développement.

45. Pour le droit de traduction, il est proposé que les pays en voie de développement aient un choix irrévocable entre le système des licences obligatoires prévu par l'Acte additionnel et la faculté de réserve prévue par l'article 30.2 a) et b) de la Convention (régime dit « des dix ans » — Acte de Paris de 1896), sans possibilité de cumul. En outre, dans le cas où ce dernier régime est choisi, la faculté de réciprocité n'est pas opposable aux pays en voie de développement. Mais, si un pays cesse d'être un pays en voie de développement et désire se prévaloir ou continuer à se prévaloir du régime dit « des dix ans », la réciprocité peut alors lui être appliquée.

46. Pour le droit de reproduction, il est proposé que les réserves permises aux pays en voie de développement dans les conditions établies par l'Acte additionnel s'appliquent également à la reproduction des œuvres audio-visuelles, mais seulement à celles de ces œuvres qui sont conçues et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

47. Le Comité permanent a également modifié la version préliminaire du comité préparatoire ad hoc sur certains autres points, afin de tenir compte des propositions de révision de la Convention universelle élaborées par le Comité intergouvernemental lors de sa session extraordinaire tenue à Paris du 2 au 11 septembre 1970 et d'aboutir à une similitude des dispositions relatives aux droits de traduction et de reproduction qu'il est proposé d'inscrire dans les deux Conventions en faveur des pays en voie de développement.

VII. L'approbation des organes de l'Union de Berne

48. Par suite de l'entrée en vigueur, au cours de l'année 1970, de la Convention instituant l'OMPI et des dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (ainsi que d'autres textes adoptés à Stockholm), les nouveaux organes de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI et les BIRPI ont tenu une série de réunions à Genève du 21 au 28 septembre 1970.

⁹ *Ibid.*, 1970, p. 223.

49. Parmi les tâches attribuées à l'Assemblée de l'Union de Berne par l'Acte de Stockholm, figure celle de donner au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision (article 22.2)a)ii)).

50. Cependant, étant donné la possibilité que certains des pays membres de l'Union de Berne ne soient pas encore liés par les textes adoptés à Stockholm parce qu'ils n'ont pas déposé d'instruments de ratification ou d'adhésion ou bien que des pays n'aient pas fait usage du privilège de cinq ans prévu par l'article 38.2), ce qui est le cas, l'Acte de Stockholm (disposition précitée) prévoit que les directives sont données par l'Assemblée, « compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 ».

51. Sur proposition du Directeur des BIRPI, les pays rentrant dans cette catégorie ont décidé, lors des réunions précitées, d'établir une Conférence de représentants, qui, ainsi que l'Assemblée de l'Union de Berne, a tenu sa première session ordinaire aux dates mentionnées ci-dessus.

52. Ces deux organes, après avoir pris connaissance de l'état des travaux préparatoires de la revision de la Convention de Berne, ont approuvé le programme triennal (1971-1973) de l'Union de Berne dans lequel figure la convocation de la conférence de revision appropriée.

53. Lors de ladite session de l'Assemblée de l'Union de Berne, la délégation du Japon a attiré l'attention sur une difficulté qui peut surgir en rapport avec la façon dont serait révisé l'Acte de Stockholm. Elle a rappelé qu'en application de l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI, les États parties à la Convention de Berne seulement ne peuvent devenir parties à la Convention instituant l'OMPI qu'en devenant simultanément parties ou qu'après être devenus parties antérieurement à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou tout au moins aux dispositions administratives et aux clauses finales de cet Acte (articles 22 à 38). Elle a fait remarquer que si de nouvelles accessions à l'Acte de Stockholm n'étaient plus permises après l'entrée en vigueur du texte révisé de 1971, les pays qui n'auraient pas entre-temps accédé audit Acte seraient privés de toute possibilité d'accession à l'OMPI.

54. Il a été convenu que ce problème serait examiné attentivement et que des propositions, pour le résoudre, seraient soumises à la Conférence diplomatique de 1971.

55. Sur la base de ce qui vient d'être rappelé, le Directeur général de l'OMPI a convoqué à Paris, du 5 au 24 juillet 1971, une conférence de revision de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne. En application de l'article 24.7)a) dudit Acte, des propositions d'une revision limitée ont été préparées par le Bureau international.

LÉGISLATIONS NATIONALES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi 91-555 (91^e Congrès, S. J. Res. 230)

(Du 17 décembre 1970)

Résolution conjointe prorogeant la durée de protection du « copyright » dans certains cas

Il est décidé par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès que, dans tous les cas où le délai de renouvellement du *copyright* existant sur une œuvre quelconque à la date d'approbation de la présente résolution, ou le délai tel que prorogé par la loi 87-668, par

la loi 89-142, par la loi 90-141, par la loi 90-416 ou par la loi 91-147 (ou par toutes ces lois ou par certaines d'entre elles), expirerait avant le 31 décembre 1971, un tel délai est prorogé par les présentes jusqu'au 31 décembre 1971.

Approuvé le 17 décembre 1970.

MAROC

Dahir (loi) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques

(N° 1-69-135, du 25 jourmada I 1390 [29 juillet 1970]) *

CHAPITRE PREMIER

Objet, étendue et bénéficiaires du droit d'auteur

Article premier. — Une œuvre de l'esprit, littéraire, scientifique ou artistique, quels qu'en soient la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression appartient à son auteur qui a le pouvoir d'en disposer, de l'utiliser, d'en jouir et d'autoriser son utilisation ou sa jouissance, en tout ou en partie.

Les attributs de ce droit sont d'ordre moral et d'ordre patrimonial.

Article 2. — L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Il conserve pendant toute sa vie le droit d'en revendiquer la paternité et d'en défendre l'intégrité.

Il peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Les droits reconnus à l'auteur en vertu des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont inaliénables. Ils sont maintenus après sa mort au bénéfice de ses héritiers qui peuvent les exercer concurremment avec l'organisme mentionné à l'article 53, même après l'extinction des droits patrimoniaux.

Article 3. — Est originale l'œuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme, ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur.

Est dérivée l'œuvre basée sur des éléments préexistants.

Article 4. — Est dite « composite » l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite « collective » l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Est dite « œuvre de collaboration » une œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs, pour autant que la contribution d'un auteur ne puisse être séparée de celle de l'autre ou des autres auteurs.

Article 5. — 1° L'auteur d'une œuvre est, sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

2° Toutefois, dans le cas d'une œuvre produite par un auteur employé en vertu d'un contrat de louage de service, et sauf stipulation contraire dudit contrat, le droit d'auteur sur cette œuvre appartient, à titre originaire, à l'auteur.

3° Dans le cas d'une œuvre commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur et qui paie ou accepte de payer cette œuvre, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent comme si l'œuvre avait été créée dans le cadre d'un contrat d'emploi de l'auteur.

4° Néanmoins, dans le cas d'une œuvre plastique ou d'un portrait sur commande, par peinture, photographie ou autre-

* Le texte français de ce dahir a été publié dans le *Bulletin officiel* du Royaume du Maroc du 7 octobre 1970.

ment, son auteur n'a pas le droit d'exploiter l'œuvre ou le portrait, par n'importe quel moyen, et à n'importe quel moment, sans l'autorisation expresse de la personne l'ayant commandé.

En cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal régional, saisi comme il est dit à l'article 29, pourra ordonner toute mesure appropriée.

Article 6. — Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit:

- les livres, brochures et autres écrits,
- les conférences, allocutions, exégèses religieuses et autres œuvres de même nature,
- les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales,
- les œuvres chorégraphiques et les pantomimes,
- les compositions musicales, avec ou sans paroles,
- les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets analogues à ceux de la cinématographie,
- les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie,
- les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées des œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie, à la condition que le nom de l'auteur soit explicitement mentionné,
- les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre en soi,
- les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences,
- les œuvres inspirées du folklore.

Article 7. — Le droit d'auteur porte aussi sur le titre de l'œuvre, dès lors qu'il présente un caractère original.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée au sens du présent dahir, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

Article 8. — Est protégée, au sens du présent dahir, la publication des manuscrits anciens conservés dans les bibliothèques publiques ou les dépôts d'archives publics ou privés, sans toutefois que l'auteur de cette publication puisse s'opposer à ce que les mêmes manuscrits soient publiés à nouveau d'après le texte original.

Article 9. — Sont assimilés à des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur des œuvres originales:

- les traductions, adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit,
- les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Article 10. — 1° Le folklore fait partie du patrimoine national.

2° La fixation (directe ou indirecte) du folklore en vue de son exploitation lucrative est subordonnée à l'autorisation préalable de l'organisme prévu à l'article 53 du présent dahir moyennant paiement d'une taxe dont le produit sera consacré à des fins d'intérêt général ou professionnel dans les conditions qui seront précisées par arrêté du ministre de l'intellec.

3° L'utilisation du folklore au cours de manifestations organisées par les pouvoirs publics est exemptée de l'application du présent dahir.

4° La cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une œuvre inspirée du folklore, ou la licence exclusive portant sur une telle œuvre, n'est valable que si elle a reçu l'agrément de l'organisme visé ci-dessus.

5° Le folklore s'entend d'œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ou était un ressortissant marocain.

6° « L'œuvre inspirée du folklore » s'entend de toute œuvre composée à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel marocain.

Article 11. — Le droit d'exploitation de l'auteur comprend:

- le droit de représentation ou d'interprétation qui consiste dans la communication directe de l'œuvre au public;
- le droit de reproduction qui consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tout procédé permettant de la communiquer d'une manière indirecte;
- le droit de suite tel que défini à l'article 28 du présent dahir.

Article 12. — L'auteur jouit du droit exclusif de rendre son œuvre accessible au public, c'est-à-dire d'autoriser:

- la représentation et l'exécution publiques de ses œuvres,
- la transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution de ses œuvres,
- la radiodiffusion de ses œuvres ou la communication publique de ses œuvres, par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images,
- toute communication publique soit par fil, soit sans fil de l'œuvre radiodiffusée, lorsque la communication est faite par un autre organisme que celui d'origine,
- la communication publique par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue, transmetteur de signes, de sons ou d'images de l'œuvre radiodiffusée.

Article 13. — L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser:

- l'enregistrement de ses œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement,
- l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées.

Article 14. — Sauf stipulation contraire, le nom de l'auteur doit être indiqué sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre et chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.

Pour les œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci.

La disposition de l'alinéa 2 ci-dessus cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

Article 15. — Le cessionnaire ne peut sans l'assentiment de l'auteur modifier l'œuvre qu'il a obtenu l'autorisation de représenter en public ou de reproduire.

CHAPITRE II

Des limitations du droit d'auteur

Article 16. — Lorsque l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut en interdire :

- 1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille;
- 2° l'exposition au public;
- 3° les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé;
- 4° sous réserve de la mention de la source et du nom de l'auteur, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, l'utilisation, en version originale ou en traduction, à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels.

Article 17. — Sont aussi licites sous réserve de la mention de la source et du nom de l'auteur si ce nom figure dans la source :

- a) les courtes citations tirées d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure où elles sont justifiées par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de publications périodiques sous forme de revues de presse, de telles citations peuvent être utilisées en version originale ou en traduction;
- b) à condition que le droit de reproduction n'en ait pas été expressément réservé, la reproduction des articles d'actualité politique, économique ou religieuse publiés en version originale ou en traduction, dans les journaux ou recueils périodiques.

Article 18. — Les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement sont autorisés à reproduire, par un procédé photographique ou analogue, des œuvres littéraires, scientifiques, ou artistiques déjà licitement rendues accessibles au public, à la condition que ces reproductions et le nombre des exemplaires soient limités aux besoins de leurs activités.

Article 19. — A l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion sonore ou visuelle, sont licites, dans la mesure où elles sont justifiées par le but d'information à atteindre, la reproduction et la communication publique des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Article 20. — Sont licites la reproduction par le moyen de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion visuelle et

la communication publique des œuvres d'art et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

Article 21. — Sauf stipulation contraire de l'auteur, l'autorisation de radiodiffusion sonore ou visuelle couvre l'ensemble des communications gratuites, sonores ou visuelles, selon le cas, réalisées à des fins scolaires ou éducatives par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité par l'organisme de radiodiffusion et de télévision.

Cette autorisation ne s'étend pas à des communications effectuées dans des lieux publics tels que cafés, restaurants, hôtels, cabarets, patronages, magasins divers, centres culturels, clubs dits privés pour lesquels une autorisation préalable doit être sollicitée conformément au paragraphe 5 de l'article 12.

Article 22. — Sans préjudice des droits de l'auteur sur la radiodiffusion de son œuvre, l'organisme de radiodiffusion et de télévision est autorisé à enregistrer sur disque ou sur bande magnétique ou par un procédé analogue ladite œuvre, en vue de sa radiodiffusion sonore et visuelle et sonore ou visuelle, différée par des nécessités horaires ou techniques, pourvu que ledit enregistrement soit, après usage, détruit ou rendu inutilisable.

Article 23. — Sans préjudice du droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, les reproductions présentant un caractère exceptionnel de documentation ainsi qu'une copie des enregistrements ayant une valeur culturelle, pourront être conservées dans les archives officielles désignées à cet effet par le ministre chargé des affaires culturelles.

Une liste des reproductions et des enregistrements visés ci-dessus sera établie par arrêté du ministre chargé de l'information et du ministre chargé des affaires culturelles.

CHAPITRE III

Transfert du droit d'auteur

Article 24. — Le droit de représentation, le droit de reproduction, d'adaptation et de traduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

Ils se transmettent par succession aux héritiers de l'auteur ou à ses légataires.

Ils peuvent être cédés en tout ou en partie, mais la cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction ni la cession du droit de reproduction celle du droit de représentation.

La cession du droit d'auteur doit être constatée par écrit. La convention a un caractère mixte: civile au regard de l'auteur, elle est commerciale à l'égard de l'autre partie si cette dernière a la qualité de commerçant.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un de ces droits, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Article 25. — La cession globale des œuvres futures est nulle. Sont, toutefois, licites les contrats d'édition prévus à l'article 42 et, pour les œuvres graphiques ou plastiques, les

contrats de commande globale qui comportent une exclusivité temporaire et qui respectent l'indépendance et la liberté d'expression de l'artiste.

Article 26. — Les autorisations de représenter et ou de reproduire une œuvre protégée par le présent dahir doivent être constatées par un écrit et avoir date certaine.

Chacun des deux droits doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'autorisation ou l'acte de cession quant à l'importance, l'étendue, la destination, le lieu et la durée.

Article 27. — Le droit d'auteur tombé en déshérence est acquis à l'organisme d'auteurs prévu à l'article 53 et le produit de la recette découlant de ce droit d'auteur sera consacré à des fins sociales en faveur des auteurs marocains, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 28. — Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite persiste au profit de ses héritiers ou légataires pendant les cinquante années grégoriennes suivant celle du décès.

Il est prélevé, au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers ou légataires, cinq pour cent sur le produit de la vente.

Un arrêté du ministre chargé de la tutelle de l'organisme prévu à l'article 53 déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs et leurs ayants droit feront valoir, à l'occasion des ventes prévues à l'alinéa premier, les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

Article 29. — En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part de l'acquéreur d'une œuvre, le tribunal régional, saisi par l'auteur ou ses ayants droit, par l'organisme visé à l'article 53 ou par le ministre chargé des affaires culturelles, pourra ordonner toute mesure appropriée.

CHAPITRE IV

Oeuvres cinématographiques

Article 30. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique, les auteurs du scénario, de l'adaptation, du texte parlé, des compositions musicales avec ou sans paroles, créées pour la réalisation de ladite œuvre et le réalisateur principal de celle-ci.

Article 31. — 1° Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

2° Il est tenu de conclure préalablement des contrats avec tous ceux dont les œuvres sont utilisées pour la réalisation de l'œuvre cinématographique.

Article 32. — 1° L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur principal et le producteur.

2° Le réalisateur principal d'une œuvre cinématographique s'entend de toute personne physique qui assume la direction et la responsabilité artistique de la transformation en image et son du découpage de l'œuvre cinématographique ainsi que de son montage final.

Article 33. — Les auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 30 ci-dessus, à l'exception des auteurs des compositions musicales, ne peuvent, sauf clause contraire ou particulière, s'opposer à l'exploitation de l'œuvre cinématographique.

Article 34. — Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique, ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Il aura pour cette contribution la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Sauf stipulation contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent.

Article 35. — Les auteurs de l'œuvre cinématographique autres que l'auteur de compositions musicales, avec ou sans paroles, sont liés au producteur par un contrat qui importe, sauf stipulation contraire, cession d'office au producteur, des droits nécessaires à l'exploitation cinématographique, à l'exclusion de toute autre exploitation théâtrale, littéraire ou autre.

CHAPITRE V

Contrat d'édition graphique

Article 36. — Le contrat d'édition graphique est le contrat par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'œuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

Article 37. — Le contrat à compte d'auteur ne constitue pas un contrat d'édition mais un louage d'ouvrage régi par la convention et les dispositions des articles 723 à 729 inclus et 759 à 780 inclus du dahir formant code des obligations et contrats.

L'auteur ou ses ayants droit s'engagent à assumer les frais de fabrication à charge pour l'éditeur d'imprimer, de publier et de diffuser l'œuvre.

Article 38. — Le contrat dit « de compte à demi » ne constitue pas un contrat d'édition mais une association en participation régie par les articles 982 et suivants du dahir formant code des obligations et contrats, 52 et 53 du dahir formant code de commerce.

Moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion.

Article 39. — Le contrat doit être, sous peine de nullité, rédigé par écrit.

Sous réserve des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs et les interdits, le consentement personnel de l'auteur est obligatoire dans le cas d'un auteur légalement incapable, sauf dans le cas d'impossibilité physique.

Cette exception au droit commun ne s'applique pas si le contrat est souscrit par les ayants droit de l'auteur.

Article 40. — Le contrat doit, sauf clause contraire, prévoir au profit de l'auteur ou de ses ayants droit, une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation de l'œuvre.

Article 41. — Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage à moins qu'il ne prévoise un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Article 42. — L'auteur est autorisé à concéder à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés, un droit de préférence limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux.

Sous réserve de rembourser les avances qu'il aurait éventuellement reçues, l'auteur pourra reprendre de plein droit sa liberté après refus de l'éditeur de deux ouvrages successivement.

Article 43. — L'auteur est tenu:

- 1° de garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé; il est par suite, tenu de faire respecter ce droit, et de le défendre contre toute atteinte qui lui serait portée;
- 2° de permettre à l'éditeur de remplir son obligation.

Article 44. — L'éditeur est tenu:

- 1° de fabriquer l'édition dans la forme convenue;
- 2° de ne rien ajouter ou retrancher à l'œuvre sans autorisation écrite de l'auteur;
- 3° de faire figurer, sauf convention contraire, sur chacun des exemplaires, le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur;
- 4° de réaliser l'édition dans le délai fixé par les usages de la profession, à défaut de convention spéciale;
- 5° d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale.

Article 45. — L'éditeur est tenu de fournir toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. L'auteur pourra exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant:

- a) le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, avec précision de la date et de l'importance des tirages;
- b) le nombre des exemplaires en stock;

c) le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisés ou détruits par cas fortuits ou force majeure;

d) le montant des redevances dues et éventuellement celui des redevances versées à l'auteur;

e) le prix de vente pratiqué.

Article 46. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'éditeur, le contrat n'est pas résolu.

Si le syndic ou le liquidateur poursuit l'exploitation, dans les conditions prévues aux articles 226 et 343 du dahir formant code de commerce, il remplace l'éditeur dans ses droits et obligations.

Si le fonds de commerce est cédé à la requête du syndic ou du liquidateur, dans les termes des articles 226 et 343 du dahir formant code de commerce, l'acquéreur est subrogé au cédant.

Lorsque dans le délai d'un an, à dater du jugement de faillite, l'exploitation n'est pas continuée et le fonds de commerce n'est pas cédé, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

La vente en solde des exemplaires ne peut être réalisée par le syndic que sous réserve d'avertir, par lettre recommandée quinze jours à l'avance l'auteur, qui a un droit de préemption.

Article 47. — Sauf autorisation de l'auteur, toute rétrocession œuvre par œuvre est interdite.

Dans le cas où l'éditeur aliène globalement son fonds de commerce, l'auteur peut solliciter la résiliation du contrat si cette aliénation est de nature à compromettre gravement ses intérêts matériels et moraux.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou en indivision, l'attribution du fonds à l'un des associés ou à l'un des indivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, n'est pas une cession.

Article 48. — Le contrat d'édition prend fin automatiquement lorsque l'éditeur, en raison de la mévente ou pour toute autre cause, procède à la destruction totale des exemplaires.

Il peut être résilié par l'auteur indépendamment des cas prévus par le droit commun, lorsque sur une mise en demeure lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre, ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

Si l'œuvre est inachevée à la mort de l'auteur, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

CHAPITRE VI

Durée et garantie de la protection

Article 49. — Le droit d'auteur sur une œuvre existe dès la création de celle-ci.

Sous réserve des dispositions de l'article 51, il persiste pendant toute la vie de l'auteur et pendant les cinquante

années grégoriennes à compter de la fin de l'année de son décès.

Dans le cas d'œuvres de collaboration, les cinquante années sont comptées de la fin de l'année du décès du dernier coauteur survivant.

Article 50. — Aux droits pécuniaires de l'auteur est attaché un privilège sur les biens du débiteur.

Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

Article 51. — Le droit d'auteur dure pendant les cinquante années grégoriennes à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été divulguée:

- 1° dans le cas d'œuvres photographiques ou cinématographiques;
- 2° dans le cas d'œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme, à moins que l'identité de l'auteur d'une telle œuvre ne soit connue avant l'expiration de la période prévue par le présent article, auquel cas la période prévue par l'article 49 sera applicable.

Article 52. — S'il y a conflit entre les ayants droit de l'auteur, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence, le tribunal du lieu d'ouverture de la succession ou, en cas d'urgence, la juridiction des référés compétente en vertu de ses règles propres, peut ordonner toute mesure appropriée.

Il en est de même en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des ayants droit de l'auteur décédé.

Le tribunal ou le juge des référés peut être dans l'un et l'autre cas saisi soit par le ministre chargé de l'information, soit par le ministre chargé des affaires culturelles, soit par l'organisme visé à l'article 53.

CHAPITRE VII

Exercice du droit d'auteur

Article 53. — La protection et l'exploitation des droits des auteurs tels qu'ils sont définis par le présent dahir sont confiées à un organisme d'auteurs dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 54. — Cet organisme possède le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts qui lui sont confiés, notamment dans tous les litiges intéressant directement ou indirectement la reproduction ou la communication au public des œuvres de ses membres ou de ses mandants.

Article 55. — Les agents commissionnés par le ministre chargé d'exercer la tutelle sur l'organisme prévu à l'article 53 et assermentés dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs, sont habilités à constater les infractions au présent dahir.

CHAPITRE VIII

Procédure et sanctions

Article 56. — Toute atteinte aux droits moral et patrimonial tels qu'ils sont définis dans le présent dahir et sous réserve des dispositions des articles 16 à 23 est réprimée par les articles 575 à 579 du code pénal.

Article 57. — Le président du tribunal du sadad, à la demande de tout auteur d'une œuvre de l'esprit protégée par le présent dahir ou de ses ayants droit, ordonne la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal régional compétent par ordonnance rendue sur requête.

Le président du tribunal régional peut également, dans la même forme ordonner:

- 1° la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre;
- 2° la saisie, même en dehors des heures prévues par l'article 64 du dahir formant code de procédure pénale, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre déjà fabriquée ou en cours de fabrication, des recettes réalisées ainsi que des exemplaires illicitement utilisés;
- 3° la saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur.

Le président du tribunal régional peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Article 58. — Le saisi ou le tiers peuvent demander au magistrat qui l'a ordonnée, de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le juge des référés peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Article 59. — Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal régional pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

Article 60. — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 28, l'acquéreur, le vendeur et le fonctionnaire, chargés de procéder à la vente aux enchères publiques, pourront être

condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages et intérêts.

Article 61. — Est seule considérée comme responsable de la reproduction ou de la communication au public illicites, la personne morale ou physique qui a laissé reproduire ou communiquer au public, de façon illicite, des œuvres dans son ou ses établissements, et ce, à l'exclusion de toute autre personne, préposé ou autre, même si c'est cette dernière qui a commis ladite infraction.

CHAPITRE IX

Champ d'application de la loi

Article 62. — Le présent dahir s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public par l'expiration de la durée de protection.

Article 63. — Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles le Maroc est partie, dans le cas où après consultation du ministère des affaires étrangères, il est constaté qu'un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois au Maroc sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéfi-

cient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par le présent dahir.

Toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.

Article 64. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent dahir et notamment: le dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques; le dahir du 4 jourmada I 1345 (9 novembre 1926) applicable à l'ancienne zone internationale de Tanger; le dahir du 14 chaabane 1345 (16 février 1927) applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol; le dahir du 26 hija 1362 (24 décembre 1943) relatif au bureau africain des droits d'auteur et au bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences; le décret royal n° 325-66 du 22 rebia I 1386 (11 juillet 1966) complétant le décret n° 2-64-406 du 5 kaada 1384 (8 mars 1965) portant création du bureau marocain du droit d'auteur.

Article 65. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Il entrera en vigueur six mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

BIBLIOGRAPHIE

La musique et les musiciens en droit privé français contemporain, par Michel Gautreau. Préface de Gérard Cornu. Un volume de 372 pages, 23,5 × 15,5 cm. Paris, Presses universitaires de France, 1970. Publications de la Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers, tome 2.

On connaît le droit d'auteur.

On connaît mal les droits des auteurs, plus exactement de chaque catégorie d'auteurs. On ne connaît guère mieux le statut de l'artiste exécutant, nouveau venu, bien que fort important dans le sérail.

L'ouvrage de M. Gautreau est donc d'un très vif intérêt. Dans une première partie, l'auteur traite du compositeur de musique, de la composition, des droits du compositeur sur son œuvre, de la mise en œuvre de ses droits et du contrat d'édition, qui a suscité en France une importante jurisprudence pendant ces années dernières, de la représentation et de l'enregistrement. Les statuts des sociétés d'auteurs, SACEM, SDRM, sont exposés.

La seconde partie est consacrée à l'artiste exécutant. Celui-ci relève essentiellement du droit du travail auquel se rapporte un important chapitre; le statut de la société de perception (SDEDIDAME) est analysé avec détail.

Un second chapitre est relatif aux droits de l'artiste sur son exécution. Le statut est en France jurisprudentiel en attendant une loi; la Convention de Rome, non ratifiée par la France, n'est pas négligée.

L'ouvrage est excellent et sa lecture doit être recommandée.

R. PLAISANT

Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Caen

Le droit des auteurs et des artistes exécutants, par Robert Plaisant. Série « Documents actuels » des Editions J. Delmas et Cie, Paris, 1970. Un volume de 409 pages, 15,5 × 24 cm.

Ce livre a été écrit, de toute évidence, pour servir de manuel pratique à tous ceux qui, par leur profession, doivent s'occuper des problèmes du droit d'auteur et du droit des artistes exécutants en France. Le texte est succinct, écrit dans un style clair et compréhensible. Il traite des notions fondamentales dans ce domaine (objet du droit d'auteur, sujets du droit d'auteur, droit moral, droit pécuniaire, contrefaçon, droit des artistes exécutants, droit international et privé, règles nationales, traités bilatéraux et droit fiscal). En annexe sont publiés les textes législatifs français et les textes des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, ainsi que des textes de contrats types dans les différents domaines d'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur et établis par les sociétés françaises, la SACEM et la SACD, ou par d'autres organisations (industrie cinématographique, radio et télévision ou éditeurs et contrats d'engagement d'artistes exécutants et d'artistes de variétés). Il est regrettable que les partenaires des négociations qui ont abouti à l'établissement de ces contrats types ne soient pas toujours indiqués.

Dans le domaine des conventions internationales, une comparaison entre les dispositions de l'Acte de Bruxelles (1948) et celles de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne est présentée avec des éclaircissements qui sont particulièrement intéressants lorsqu'ils traitent des innovations les plus importantes introduites à Stockholm (droit de reproduction, traitement de l'enregistrement sonore ou visuel comme reproduction, dispositions traitant des œuvres cinématographiques, etc.).

Un index alphabétique et une table analytique facilitent l'utilisation de ce manuel.

- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT
- 8 au 10 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Brésil, Institut international des brevets
- 13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 17 au 24 avril 1971 (Vienne) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 18 au 21 mai 1971 (Caracas) — Association interaméricaine de propriété industrielle — 3^e Congrès
- 18 au 22 mai 1971 (Stockholm) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Assemblée générale
- 25 au 29 mai 1971 (Leningrad) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des Présidents
- 21 au 28 juin 1971 (Toronto-Montréal) — Syndicat international des auteurs — 3^e Congrès
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 20 au 30 avril 1971 — Conférence
- 13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I
- 11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I
- 15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I
-